



Urbanisme

SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

Révision générale du PLU

**Projet de réponses de la collectivité aux
avis recueillis sur le projet de PLU arrêté**

(Juillet 2021)

Le projet de réponse de la collectivité aux avis recueillis

Les différents organismes (Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques Consultés) ont été associés tout au long de la procédure de la révision générale du PLU depuis sa prescription en 2013.

En réponse aux éventuelles observations ou remarques des organismes consultés sur le projet (cf. avis PPA et PPC), la commune apporte des arguments susceptibles d'éclairer la population sur les choix retenus et essaie de répondre au mieux aux avis réceptionnés, en fonction des possibilités existant à ce stade de la procédure.

BILAN

Avis favorables :

- CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
- Conseil Départemental de la Corrèze

Avis favorables avec remarques :

- DDT de la Corrèze
- Chambre d'Agriculture
- ARS (Agence Régionale de Santé)
- SEBB (Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive)
- CABB (Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive)
- Ville de Brive
- CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement)

Avis avec remarques :

- MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale)

Avis défavorable :

- CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière)

Pas d'observations particulières :

- CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie)
- INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)

Absence d'avis :

- Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Communes voisines (Varetz, Ussac, Lissac-sur-Couze, Larche, La Feuillade, Pazayac et Mansac)
- Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

Sommaire

1	<i>Réponse aux remarques de la Direction Départementale des Territoires</i>	<i>4</i>
2	<i>Réponses aux remarques de la Chambre d'Agriculture</i>	<i>18</i>
3	<i>Réponses aux remarques de l'Agence Régionale de Santé</i>	<i>21</i>
4	<i>Réponses aux remarques du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive</i>	<i>21</i>
5	<i>Réponses aux remarques de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive</i>	<i>22</i>
6	<i>Réponses aux remarques de la ville de Brive</i>	<i>30</i>
7	<i>Réponses à la remarque du CAUE</i>	<i>30</i>
8	<i>Réponses aux remarques de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale</i>	<i>31</i>
9	<i>Réponses aux remarques du Centre Régional de la Propriété Forestière</i>	<i>40</i>

1 Réponse aux remarques de la Direction Départementale des Territoires

PRESCRIPTIONS		
Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Environnement – Biodiversité - Eau		
Le rapport sera complété par des données et par une analyse permettant de vérifier que la capacité de la ressource est réellement suffisante, compte-tenu de l'évaluation des besoins supplémentaires liés à l'habitat et aux activités sur la commune et sur les communes desservies par les mêmes captages. Il comportera également une analyse chiffrée de l'évolution des effluents en tenant compte de l'augmentation attendue de la population, de celle des activités et de l'impact de la collecte des eaux usées de Brive, qui permettra d'attester que sur la durée du PLU, la capacité des stations est suffisante.	Rapport de présentation	<i>La STEP de Brive située à Gourgue-Nègre dispose d'une capacité nominale de 250 000 EH (Equivalent Habitant). Sa charge maximale en entrée est de 155 777 EH en 2019. Le PLU prévoit la réalisation de 200 logements environ sur des terrains raccordables au réseau d'assainissement collectif de cette station, soit un nombre théorique d'EH d'environ 460 (à raison de 2,3 personnes par logement). Ainsi, la charge maximale entrée de la STEP pourrait atteindre 156 237 EH avec l'urbanisation des terrains raccordables. Ainsi, la STEP est en capacité de recevoir cette augmentation d'effluents.</i> <i>La STEP de Cramier dispose d'une capacité nominale de 1 500 EH (Equivalent Habitant). Sa charge maximale en entrée est de 30 EH en 2019. Le PLU prévoit la réalisation de 60 logements environ sur des terrains raccordables au réseau d'assainissement collectif de cette station, soit un nombre théorique d'EH d'environ 138 (à raison de 2,3 personnes par logement). Ainsi, la charge maximale en entrée de la STEP pourrait atteindre 168 EH avec l'urbanisation des terrains raccordables. Ainsi, la STEP est en</i>

PRESCRIPTIONS		
Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
		<i>capacité de recevoir cette augmentation d'effluents.</i>
Risques et nuisances		
Un indice « i » inondation sera instauré pour bien identifier les zones impactées	Règlements	<i>En accord avec la DDT, il a été fait le choix de maintenir l'enveloppe du PPRI sur le règlement graphique et de le mentionner dans le règlement de chaque zone du PLU concernée.</i>
Le zonage fera apparaître la trame de la zone d'aléa pour ne pas induire en erreur les pétitionnaires et les instructeurs quant à la constructibilité des parcelles concernées	Règlement graphique	
Pour les zones U et AU impactées par le PPRI, le règlement écrit rappellera l'application du PPRI dans l'intitulé des zones	Règlement écrit	<i>Pour une meilleure lisibilité, l'enveloppe du PPRI a été revue sur le règlement graphique</i> <i>L'impact du PPRI sur les zones concernées sera indiqué dans leur intitulé</i>
Déplacements et bruits des transports terrestres		
Les documents mentionneront clairement l'existence et le tracé de la voie ferrée	Rapport de présentation	<i>Les deux voies ferrées traversant la commune seront mentionnées et une carte les repèrera</i>
Le rapport de présentation indiquera l'existence du classement sonore des infrastructures routières, des cartes de bruits stratégiques sur la commune et la réglementation qui en découle. Les arrêtés préfectoraux seront joints en annexes.	Rapport de présentation/Annexes/Règlements	<i>Un paragraphe sur le classement sonore des infrastructures routières sera ajouté dans la partie relative aux risques et nuisances. De plus la zone tampon affectée au bruit de 250 m de la RD 901 concerne la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche et sera reportée sur le règlement graphique.</i> <i>Enfin, un paragraphe dans les dispositions générales du règlement sera ajouté.</i>
Rapport de présentation		
Le rapport sera corrigé et complété sur la partie relative au SCOT	Rapport de présentation	<i>La correction sera faite</i>

PRESCRIPTIONS		
Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Le point sur les logements sociaux nécessite d'être développé et approfondi dans le rapport. En l'état, le PLU ne semble pas répondre aux objectifs de production auxquels la commune doit satisfaire et ne répond pas au SCOT applicable qui impose de créer 20 à 25% de logements sociaux du parc neuf ou réhabilité sur le pôle urbain. Une analyse chiffrée est à fournir sur le nombre de logements à réaliser pour atteindre l'objectif.	Rapport de présentation	<i>Au 1er janvier 2020, la commune dénombre 229 logements locatifs sociaux soit 10,68% du parc de résidences principales.</i> <i>Deux opérations récentes ne sont pas comptabilisées :</i> <i>- Le Clos Galandy récemment bâti comprend 32 LLS sur 43 logements</i> <i>- Les Balcons d'Aquitaine (Avenue du 11 Novembre) : 62 LLS sur 74 logements</i> <i>Soit une production de 94 logements locatifs sociaux non comptabilisés dans les chiffres SRU</i> <i>Ainsi, ces deux opérations représentent un apport de LLS de 94 unités supplémentaires soit un total de 323 LLS d'ici l'année prochaine.</i>
Il sera précisé qu'il s'agit de l'article 55 de la loi SRU qui impose cette obligation.	Rapport de présentation	<i>Le parc de résidences principales augmentera de 117 logements pour atteindre 2261 unités. La part de LLS représenterait ainsi 14,3% environ.</i> <i>La révision du PLU prévoit quant à elle un objectif plancher de 27 LLS, fixé au sein de secteurs à OAP pertinents (secteurs Est et bourg desservis par les transports en commun et proche des commerces et services). Il peut très bien être réalisé davantage de logements sociaux, d'ailleurs les OAP encouragent à générer une mixité de l'habitat.</i>
Les chiffres de 2015 doivent être actualisés avec les données récentes sur le parc social de la commune.	Rapport de présentation	

PRESCRIPTIONS		
Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
		<i>Pour rappel, la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche dispose du taux de LLS le plus élevé de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive derrière Brive (17,46 %)</i>
Le rapport doit expliquer les chiffres ayant permis d'estimer le besoin en logements	Rapport de présentation	<i>Des précisions seront ajoutées à l'estimation du besoin en logements à la page 133</i>
Le taux de rétention doit être expliqué et justifié, lui préférer le terme de majoration pour équipements et espaces communs	Rapport de présentation	<i>Le distinguo sera fait entre la surface pouvant faire l'objet d'une rétention (dents creuses situées en zone U) et la surface qui sera aménagée dans le cadre d'opération d'ensemble (zone 1AU) où une partie sera mobilisée pour la réalisation d'équipements et d'espaces communs</i>
Le rapport développera la thématique logements locatifs sociaux abordée pages 167, 235 et 236, tel que demandé ci-dessus	Rapport de présentation	<i>Cf réponse ci-dessus</i>
OAP		
Le SCOT impose de réaliser des OAP entrée de ville sur toutes les entrées de ville de l'agglomération. Une OAP sera produite sur la ZaCo « Brive-Laroche » en prolongement de l'OAP existante sur la commune de Brive sur la zone d'activités concernée	OAP	<i>L'OAP produite reprendra les principes établis sur celle réalisée sur la partie Brive</i>
Règlement graphique		
Les reculs au titre de l'article L.111-6 et ceux liés au bruit, pour la RD 1089, seront reportés plus précisément sur toute la traversée de la commune, y compris lorsqu'une étude produite	Règlement graphique	<i>Aucune étude n'a été réalisée pour déroger au recul au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme dans le cadre de la révision générale.</i>

PRESCRIPTIONS		
Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
au titre de l'article L.111-8 a permis d'y déroger. Si tel est le cas, cette étude doit être jointe au dossier.		<i>Les reculs affichés au règlement graphique sont affichés uniquement sur les parties non urbanisées comme le mentionne l'article L.111-6.</i> <i>La révision simplifiée n°2 du PLU avait permis de déroger au recul pour le projet de zone d'activités sur la Rivière. Elle sera annexée au PLU.</i>
Règlement écrit		
Pour toutes les zones, vérifier le tableau des destinations et sous destinations qui doit correspondre à la vocation de la zone telle que définie page 9 du document.	Règlement écrit	<i>Le tableau des destinations de chaque zone est conforme à la volonté des élus.</i>
Pour l'ensemble des zones, dans le tableau des destinations et sous destinations, il est indiqué que seules les activités « non nuisantes » et « compatibles » avec le voisinage sont autorisées. Il convient de définir précisément les activités admises car les termes utilisés ne permettent pas à l'instructeur de savoir clairement ce qui peut être autorisé dans ces zones.	Règlement écrit	<i>En accord avec la DDT, la définition des activités non nuisantes a été revue dans les dispositions générales de la façon suivante :</i> <i>« Au sein des zones U et AU à vocation principale d'habitat, des destinations d'activités économiques sont autorisées sous conditions de ne pas générer de nuisances.</i> <i>Ainsi, les conditions requises sont les suivantes :</i> <i>- Ne pas générer pour leur voisinage des nuisances inacceptables (incommodantes et préjudiciables) : bruit, vibrations, odeurs, ondes électromagnétiques (permanentes ou non, nocturnes notamment)</i> <i>- Que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises (isolation – protection – traitement – technique...)</i>

PRESCRIPTIONS		
Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
		- Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu urbain environnant - Que les aménagements nécessaires aux trafics de véhicules générés soient réalisés »
Dans les zones U, le paragraphe « Usage des sols » traite des opérations d'affouillement et d'exhaussement. Est-ce approprié pour ces zones et ne s'agit-il pas plutôt des remblais et déblais ?	Règlement écrit	En accord avec la DDT, ce paragraphe sera maintenu en l'état. Il concerne les affouillements/exhaussements liés à la réalisation de voies nouvelles ou d'aménagement de bassins de rétention
La définition des remblais et déblais sera jointe dans le glossaire	Règlement écrit	Les définitions suivantes seront ajoutées : <i>Déblai : opération de terrassement consistant à niveler ou abaisser le sol</i> <i>Remblai : opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité.</i>
Pour l'ensemble des zones concernées, mettre « accord » de l'architecte des bâtiments de France à la place d' « avis »	Règlement écrit	Le terme sera modifié
Mentionner dans chaque zone lorsqu'elle est impactée par le PPRI	Règlement écrit	L'impact du PPRI sur les zones concernées sera indiqué dans leur intitulé
En zone Ua, enlever le terme « sensiblement » dans la phrase « la hauteur à l'égout des toitures de toutes constructions doit être sensiblement égale... » (page 21)	Règlement écrit	Le terme sera supprimé
Dans toutes les zones concernées, au paragraphe 3 – menuiseries : citer des exemples de teintes vives qui sont interdites à l'appui du nuancier RAL	Règlement écrit	Des exemples de teinte seront cités avec leur illustration

PRESCRIPTIONS		
Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Zone Uxd : S'assurer de la cohérence avec le règlement de la zone d'activités AUz du PLU de Brive	Règlement écrit	<i>Le règlement a été repris en conséquence s'agissant des règles de retrait par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives, à la hauteur, l'emprise au sol, le stationnement et les espaces verts.</i>
Page 58 : Corriger l'intitulé « touristique et de loisirs » si la vocation de la zone (page 50) interdit ces constructions	Règlement écrit	<i>Le terme sera maintenu puisque la vocation actuelle de l'établissement est touristique (activité d'hôtellerie-restaurant)</i>
Page 81 – défense incendie : la phrase est inappropriée pour les constructions d'habitation qui sont interdites en zone 1AUx	Règlement écrit	<i>La mention « construction d'habitation » sera supprimée</i>
Page 94 et 107 – espaces boisés classés : après « soumis à déclaration », ajouter « préalable (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme)	Règlement écrit	<i>Le terme préalable sera ajouté à la phrase.</i>
Dans toutes les zones U, interdire l'implantation de commerces d'une surface de vente supérieure à 1 000 m², conformément au DOO (page 56)	Règlement écrit	<i>Cette prescription sera ajoutée au règlement des zones U</i>
Annexes		
Mettre le zonage pluvial qui est obligatoire au titre de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales	Annexes	<i>Le schéma des eaux pluviales sera annexé au PLU</i>
Préciser quels sont les monuments historiques concernés par la servitude d'utilité publique AC1	Annexes	<i>La liste des MH sera ajoutée à la liste des servitudes</i>

RECOMMANDATIONS		
Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Environnement – Biodiversité - Eau		
Des investigations terrains ciblées sur les secteurs projetés à l'urbanisation doivent être réalisées. Le document doit être complété par les informations collectées afin de préciser et localiser les enjeux de biodiversité relatifs aux espèces faunistiques et floristiques et confirmer l'absence d'espèces protégées sur les zones dédiées à l'urbanisation.	Rapport de présentation/OAP	<i>Au stade actuel de la procédure, ces investigations terrains remettraient en cause les délais de mise en application du PLU.</i> <i>Par contre, il est indiqué que tous les secteurs faisant l'objet d'une OAP devront prévoir une étude faune-flore en amont du dépôt du permis d'aménager.</i>
Risques et nuisances		
Le rapport devra mentionner le PGRI approuvé en 2016	Rapport de présentation	<i>Le PGRI sera mentionné</i>
Le rapport indiquera que le PPRi est une servitude d'utilité publique dont la cartographie de l'aléa est jointe dans la partie annexes du PLU. Il précisera que les règles particulières s'appliquent pour les constructions situées dans la zone d'aléa	Rapport de présentation	<i>Ces précisions seront apportées</i>
Le rapport sera complété avec les prescriptions liées à un glissement profond et celles par des solifluxions. La carte issue de l'étude Géodes sur la commune sera jointe	Rapport de présentation	<i>La carte issue de l'étude Géodes sera intégrée au rapport de présentation</i>
Rapport de présentation		
Rappeler les servitudes existantes sur la commune en indiquant qu'elles sont jointes dans la partie annexes	Rapport de présentation	<i>Un paragraphe sur les servitudes d'utilité publique a été ajouté</i>
La carte du réseau de bus Libéo sera agrandie sur la partie concernant la commune	Rapport de présentation	<i>Un zoom sur la partie Saint-Pantaléon-de-Larche sera ajouté au plan général du réseau Libéo</i>
Le SCOT préconise de favoriser la mise en place de l'article L.123-2b du Code de l'Urbanisme (servitude logement social visant à imposer la réalisation de programmes complets) dans toutes les zones AU des PLU accueillant plus de 4 logements.	Règlements	<i>La commune ne souhaite pas mettre en place une servitude logement social sur les zones AU du PLU. Elle estime que la création de LLS s'est toujours faite de manière naturelle sans besoin d'intervention de la commune notamment via des règles instaurées dans le PLU.</i>

RECOMMANDATIONS		
Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Les données sur l'activité agricole seront actualisées permettant d'avoir une vision plus récente de l'évolution de l'activité agricole.	Rapport de présentation	<i>Les dernières données agricoles existantes sont issues du recensement agricole de 2010. Un nouveau recensement est en cours. Si les données venaient à être publiées avant l'approbation du PLU, elles seront intégrées au rapport.</i>
Le paragraphe traitant de la SAU de 2010 sera réactualisé.	Rapport de présentation	
Le tracé (existant et projet) de la voie verte n'est pas apparent sur les cartes	Rapport de présentation	<i>Une carte reprenant ces remarques sera réalisée. Elle fera apparaître le tracé de la voie verte et les voies cyclables communales. Elles indiquent notamment que 3 liaisons vers Brive existent actuellement en parallèle de la RD 1089 : depuis les Picadis en direction du PEBO, le long de l'Avenue du 11 Novembre et Boulevard Abbé D'Orimont de Feletz.</i>
Le report du symbole « aménagements piétons manquants » ne figure pas sur la carte du secteur de Bernou	Rapport de présentation	
Des précisions seront apportées sur la réalisation de la connexion piétons/cycles sur la RD 1089, telle que prévue au SCOT, permettant de connecter les centres villes de Brive et la commune	Rapport de présentation	
La thématique des déplacements « vélo » n'est pas abordée. Les projets de pistes cyclables qui pourraient connecter les secteurs d'activités, les commerces, le bourg, les écoles aux nombreux quartiers résidentiels ne sont pas mentionnés. Il conviendra d'indiquer les pistes cyclables existantes et, s'il y a lieu, celles en projet.	Rapport de présentation	
Les capacités de stationnement sont répertoriées, le rapport indiquera parmi celles-ci, lesquelles sont dédiées aux véhicules électriques et aux cycles et s'il existe des bornes de recharges pour véhicules électriques.	Rapport de présentation	<i>Un point sur le stationnement des vélos sera ajouté dans la partie stationnement</i>
Pour avoir une vision globale de l'existant et des manques éventuels à l'échelle de la commune, une carte sera jointe au rapport recensant l'ensemble des éléments : lieux de desserte par les transports en commun, localisation des parcs de stationnements publics, véhicules motorisés et vélos, pistes cyclables et cheminements piétons.	Rapport de présentation	<i>Une carte sera produite localisant l'ensemble de ces éléments.</i>

RECOMMANDATIONS		
Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Remplacer « Dordogne » par « Corrèze » à la page 76	Rapport de présentation	<i>Des précisions seront données sur le réseau hydrographique de la commune ainsi que sur le bassin versant de la Vézère qui conflue avec la Dordogne</i>
La carte du réseau hydrographique est trop petite donc difficilement lisible : mettre une carte permettant de lire clairement les informations	Rapport de présentation	<i>La carte sera agrandie.</i>
Contexte paysager : Mettre des cartes plus grandes permettant de lire les informations plus aisément	Rapport de présentation	<i>Les cartes seront agrandies</i>
Contexte biogéographique : Mettre des cartes plus grandes permettant de lire les informations	Rapport de présentation	<i>Les cartes seront agrandies</i>
Compléter le rapport tel que demandé au point 4	Rapport de présentation	<i>Le rapport sera complété</i>
Supprimer la fin de phrase concernant les peupleraies	Rapport de présentation	<i>La fin de phrase sera supprimée</i>
Mettre en légende « figure 42 » sur la page de la cartographie correspondante	Rapport de présentation	<i>Le numéro de figure sera ajouté sur la page de la cartographie</i>
Mentionner la couleur correspondant aux zones construites dans la légende de la carte	Rapport de présentation	<i>La couleur des zones bâties sera ajoutée à la légende</i>
Matérialiser ou contraster plus nettement les informations sur la carte car les couleurs en aplats sont peu distinctes entre elles.	Rapport de présentation	<i>La carte sera maintenue en l'état elle est suffisamment lisible</i>
La carte (figure 44) sera datée	Rapport de présentation	<i>Une date sera ajoutée</i>
Le rapport précisera si les secteurs identifiés comme mobilisables dans le tissu urbain, dents creuses et grandes poches non bâties (page 109) intègrent les secteurs abandonnés, anciens, et/ou les friches urbaines (page 28 du DOO du SCOT)	Rapport de présentation	<i>Il sera ajouté au rapport qu'aucun secteur abandonné ni en friche n'a été identifié sur la commune</i>
Mettre une carte lisible (figure 45) permettant de localiser distinctement les entités archéologiques	Rapport de présentation	<i>La carte sera reprise</i>
Indiquer la mise en œuvre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme qui permet d'identifier le patrimoine à protéger	Rapport de présentation	<i>Un point sera fait dans la partie « Patrimoine vernaculaire »</i>
Risques et nuisances : les cartes produites seront plus grandes pour lire les informations facilement	Rapport de présentation	<i>Les cartes seront agrandies</i>

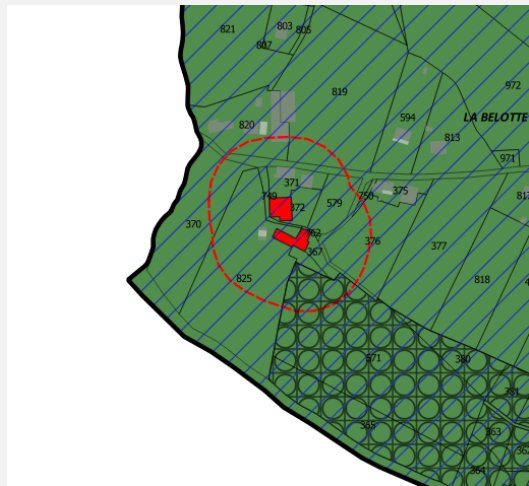
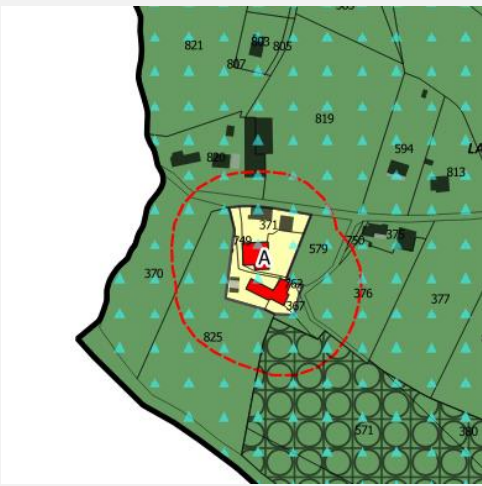
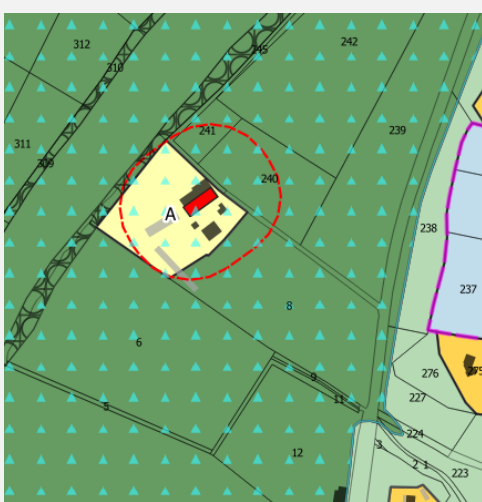
RECOMMANDATIONS		
Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Compléter le rapport comme demandé au point 5	Rapport de présentation	<i>Le rapport sera complété</i>
L'augmentation de la densité, notamment sur les zones urbaines, sera recherchée pour tendre vers les attendus du SCOT	Rapport de présentation	<i>Les seuls secteurs où la densité est contrôlée par les élus sont les zones à OAP (zones 1AU). Sur ces espaces, la densité minimale moyenne est de 12 logements à l'hectare telle qu'indiqué par le SCOT pour la période 2019-2024. S'agissant d'une densité minimale fixée pour chaque secteur, des projets plus denses pourront être réalisés, pouvant tendre à l'objectif de densité de 14 logements à l'hectare défini par le SCOT à partir de 2025.</i>
Le rapport précisera quelle est la répartition du nombre de logements à produire entre les zones U et AU	Rapport de présentation	<i>Il est prévu la réalisation de 185 logements au sein des zones AU et donc 115 logements au sein des zones U.</i>
S'assurer du choix d'interdire les établissements hôteliers dans les zones Ux (exemple Uxd)	Règlement écrit	<i>Les établissements hôteliers relèvent de la destination commerce qui est interdite au sein de la zone Uxd.</i>
Préciser si l'étude prévue à l'article L.111-8 se justifie ou non sur la commune. Dans l'affirmative, elle sera jointe au dossier de PLU	Annexe	<i>Dans le cadre de la révision générale du PLU, aucune étude n'a été réalisée pour déroger au recul au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.</i> <i>Les reculs affichés au règlement graphique sont affichés uniquement sur les parties non urbanisées comme le mentionne l'article L.111-6.</i> <i>La révision simplifiée n°2 avait permis de déroger au recul pour le projet de zone d'activités sur la Rivière. Elle sera annexée au PLU.</i>
Projet d'Aménagement et de Développement Durables		
Le schéma de synthèse mentionnera les déplacements doux en distinguant les voies existantes et les voies à créer. La voie verte sera reportée sur la carte	PADD	<i>Le schéma sera repris tel que demandé</i>

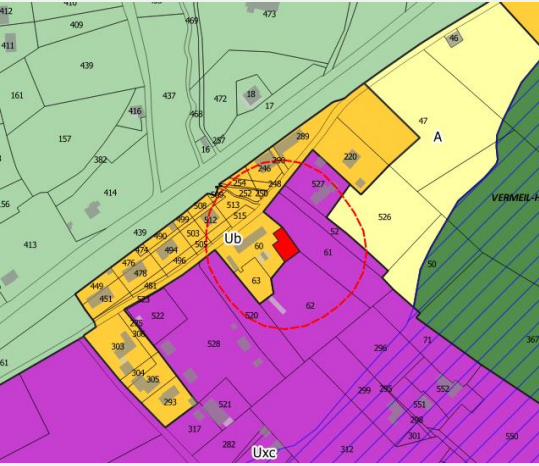
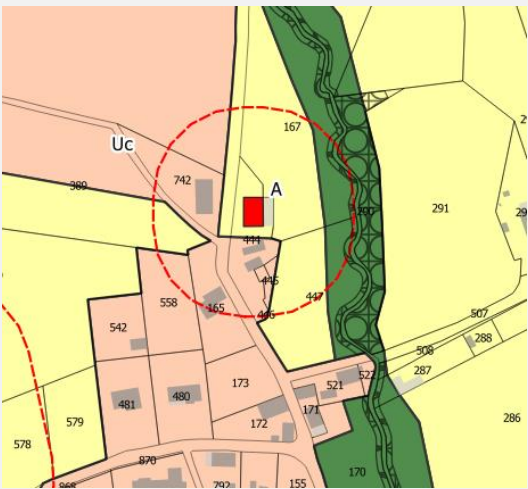
RECOMMANDATIONS		
Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Corriger « zone 2AU » par « zone 1AU » dans la phrase « un écoquartier en jonction du bourg, à l'Est avec une zone 2AU au Roc (page 4)	PADD	<i>La correction sera faite</i>
Les jonctions inter-urbaines piétons cyclables et transports en communs seront précisées (cf page 7), y compris sur la carte de synthèse	PADD	<i>Elles seront ajoutées au schéma de synthèse</i>
<i>Orientations d'Aménagement et de Programmation</i>		
Préciser si les déplacements doux indiqués sont piétons et/ou cyclables et préciser leur connexion avec les arrêts de bus existants	OAP	<i>Les déplacements indiqués laissent la possibilité d'être mixtes (piétons, cyclables ou les 2)</i>
OAP 1 « Le Roc » : il serait souhaitable que l'espace qui jouxte le chemin creux, réservé pour un cheminement piéton au Sud, soit réservé aux jardins	OAP	<i>La précision sera ajoutée à la rédaction même si la bande d'implantation des constructions sous-entend que les jardins seront au sud</i>
OAP 2 « Lestrade » : Un cheminement piéton transversal sera créé ainsi qu'une connexion douce entre l'espace boisé au Nord et le parc au Sud	OAP	<i>La connexion douce Nord/Sud n'est pas possible compte tenu que les parcelles sont bâties au Sud de la zone 1AU. La connexion piétonne est réalisée depuis la rue Victor Hugo comme mentionné sur le schéma.</i>
OAP 3 « Les Picadis » : le dégradé de densité pourrait plutôt se faire dans le sens Nord-Sud afin de réaliser une transition avec la frange agricole. Cette OAP prévoit un accès depuis la voie romaine pour 2 lots au nord. La voie romaine est un chemin creux avec des murets et des arbres de part et d'autres qu'il convient de conserver en l'état. Une protection de celle-ci au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme serait appropriée.	OAP	<i>Compte tenu du tissu urbain à proximité, la densité du bâti est plus importante à l'Ouest qu'à l'Est. Ainsi la densité des futures constructions seront maintenues comme telle.</i> <i>De plus, la commune ne souhaite pas protéger le chemin de la voie romaine, l'OAP permet déjà la conservation de sa fonction piétonne.</i>
OAP 4 « Le Combeix » : cette OAP prendra en compte le recul lié au bruit qui impacte la zone pour l'implantation des constructions. La	OAP	<i>Le recul lié au bruit n'impacte pas l'implantation des constructions mais donne des prescriptions en matière d'isolation.</i>

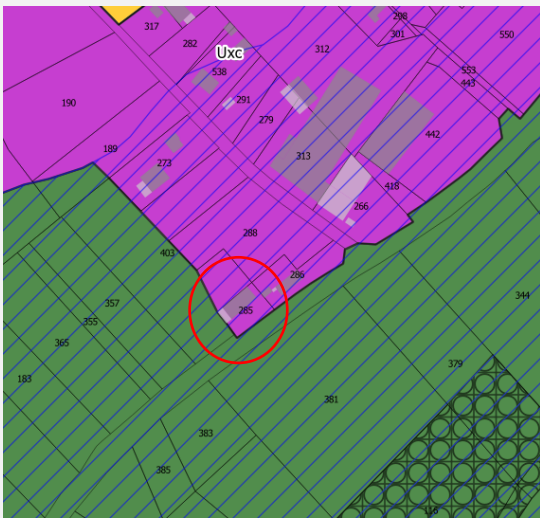
RECOMMANDATIONS		
Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
zone boisée le long de la voie sera impérativement conservée, voire épaissie.		
OAP 5 « L'écoquartier » : le paragraphe concernant les principes d'aménagement pourra être complété avec des recommandations relatives à l'économie des ressources. Ces recommandations peuvent être intégrées dans toutes les OAP du document	OAP	<i>Les recommandations fournies dans le présent avis seront ajoutées à chaque OAP</i>
Le règlement peut fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	Règlement écrit	<i>Le règlement ne sera pas complété par ce genre de prescriptions compte tenu que la mise en œuvre de la RT 2020 apporte déjà des obligations de ce type.</i>
Le pourcentage de logements locatifs sociaux sera revu (page 66) en tenant compte des objectifs de la loi SRU	OAP	<i>Le pourcentage de logements locatifs sociaux ne sera pas revu puisque les élus ne souhaitent pas faire augmenter le pourcentage de production. Il s'agit d'un objectif plancher qui pourra tout à fait être revu à la hausse par un porteur de projet (bailleur social).</i>
Règlement graphique		
Faire ressortir distinctement le tracé des voiries classées à grande circulation et celui de la voie ferrée	Règlement graphique	<i>Le tracé des voies classées à grande circulation est matérialisé par le recul de 75 m pour la RD 1089 et 100 m pour l'A89. Le tracé des voies ferrées sera ajouté.</i>
La couleur du bâti est trop claire et ne ressort pas suffisamment, mettre une teinte plus foncée	Règlement graphique	<i>Le bâti sera recoloré en gris foncé</i>
Intégrer les permis délivrés au bâti et les supprimer de la légende	Règlement graphique	<i>Les permis délivrés indiqués permettaient de justifier la non-disponibilité des terrains tant que le cadastre n'était pas mis à jour. Ils seront enlevés du plan</i>
Mentionner la trame de la zone d'aléa du PPRi, indiquer « i » les zones concernées	Règlement graphique	<i>En accord avec la DDT, il a été fait le choix de maintenir l'enveloppe du PPRi sur le règlement graphique et de le mentionner dans le règlement de chaque zone du PLU concernée. Pour une meilleure lisibilité, l'enveloppe du PPRi a été revue sur le règlement graphique</i>

RECOMMANDATIONS		
Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Règlement écrit		
Dans toutes les zones, au paragraphe « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions », après la phrase « s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies nouvelles, sous réserve toutefois que l'intégration dans le paysage urbain soit particulièrement étudiée », ajouter la disposition suivante : « Pour vérifier l'intégration, un examen du projet sera effectué par le CAUE, ou, sous réserve d'en disposer, par l'architecte conseil de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive »	Règlement écrit	<i>La disposition sera ajoutée</i>
Pages 94 et 107 : la référence à la plaquette du CAUE est à privilégier dans les zones urbaines et péri-urbaines mais pas en zones agricoles ou naturelles	Règlement écrit	<i>Le règlement sera revu de cette manière</i>
Il peut être imposé une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville	Règlement écrit	<i>La municipalité ne souhaite pas imposer de part minimale de surfaces non imperméabilisés, considérant que la limitation de l'emprise au sol peut déjà inciter à maintenir ce type de surface</i>
Annexes		
Compléter la page « Annexe 3 » en indiquant l'intitulé de chacune des servitudes d'utilité publique	Annexes	<i>La liste de l'ensemble des servitudes sera ajoutée</i>
Joindre les arrêtés préfectoraux portant classement sonores des infrastructures terrestres	Annexes	<i>Les arrêtés préfectoraux seront joints en annexe du PLU</i>

2 Réponses aux remarques de la Chambre d'Agriculture

Remarques	Pièces concernées	Secteurs concernés	Extrait du plan de zonage du PLU arrêté	Proposition d'évolution du zonage	Réponses de la commune
Classer systématiquement les bâtiments agricoles en zone A (parcelles AW 372, 371, 825, 821, 820 et 819).	Règlement graphique	La Belotte	 	 	<i>Il est proposé de reclasser ce secteur en zone agricole malgré le fait qu'il s'établisse en zone rouge du PPRI. En effet, les bâtiments agricoles existants peuvent évoluer avec le PPRI.</i> <i>Un autre bâtiment d'élevage est identifié Rue de la Fontaine. Il sera également reclassé en zone A.</i>

Remarques	Pièces concernées	Secteurs concernés	Extrait du plan de zonage du PLU arrêté	Proposition d'évolution du zonage	Réponses de la commune
Classer le bâtiment situé sur la parcelle 60 en zone A (actuellement zone Ub) Tenir compte du périmètre de recul de 50 mètres en reclassant les parcelles voisines AP 527, 520, 52, 60, 61 et 62 en zone A.	Règlement graphique	Vermeil			<i>Le bâtiment ainsi que la propriété sont reclassés en zone A. Idem pour les terrains non bâtis situés en arrière du bâtiment</i>
Reclasser le bâtiment d'élevage en activité sur la parcelle AX 444 et reculer la zone Uc sur les parcelles AX 743 et 742.	Règlement graphique	Crouzet			<i>Le zonage n'évoluera pas sur le secteur considérant que le bâtiment agricole est déjà classé en zone A et qu'aucune construction ne peut s'implanter dans le périmètre autour du bâtiment. Sur la parcelle AX 743, la partie concernée par le périmètre sera vouée à accueillir la bâche incendie du lotissement</i>

Remarques	Pièces concernées	Secteurs concernés	Extrait du plan de zonage du PLU arrêté	Proposition d'évolution du zonage	Réponses de la commune
Reclasser la parcelle AP 285 abritant un bâtiment d'élevage accueillant des moutons en zone A (zone Uxc actuellement)	Règlement graphique	Vermeil			<i>Ce bâtiment n'abrite pas d'activité professionnelle agricole.</i>

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Autoriser la construction de bâtiment agricole en zone N	Règlement écrit	<i>La municipalité ne souhaite pas autorisée les bâtiments agricoles en zone N. La zone agricole représente une superficie importante qui suffit pour l'implantation de bâtiments.</i>
Ne pas appliquer les prescriptions relatives à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques aux bâtiments agricoles	Règlement écrit	<i>La règle restera inchangée</i>
Ne pas appliquer les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement des eaux pluviales aux bâtiments agricoles	Règlement écrit	<i>Le règlement précise que le raccordement au réseau AEP est obligatoire pour les constructions qui le nécessitent.</i> <i>Concernant l'assainissement des eaux pluviales, les constructions agricoles seront exclues de ces dispositions.</i>

3 Réponses aux remarques de l'Agence Régionale de Santé

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Mentionner la colonisation de la commune par le moustique tigre	Rapport de présentation	<i>Un point sur la colonisation du moustique tigre sera ajouté dans la partie « Les risques, nuisances et pollutions »</i>

4 Réponses aux remarques du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Actualiser les éléments descriptifs du SCOT (page 29)	Rapport de présentation	<i>Cette partie sera réactualisée</i>
Rectifier la position de la commune au niveau du SCOT (page 32)	Rapport de présentation	<i>La position de la commune au niveau du SCOT sera corrigée</i>
Intégrer les parties liées au SRADET, SRCE et SRCAE avant le SCOT Sud Corrèze dans un souci de hiérarchie des normes	Rapport de présentation	<i>La hiérarchie des normes sera respectée en ordonnant les parties relatives aux documents supracommunaux</i>
Il est nécessaire que la densité affichée ne soit pas en dessous de 11 logements/ha tel qu'indiqué dans le projet de PLU et tende vers un objectif de densité un peu plus soutenu	Rapport de présentation/PADD	<i>Les seuls secteurs où la densité est contrôlée par les élus sont les zones à OAP (zones 1AU). Sur ces espaces, la densité minimale moyenne est de 12 logements à l'hectare telle qu'indiquée par le SCOT pour la période 2019-2024. S'agissant d'une densité minimale fixée pour chaque secteur, des projets plus denses pourront être réalisés, pouvant tendre à l'objectif de densité de 14 logements à l'hectare défini par le SCOT à partir de 2025</i>
La trame verte et bleue : La légende de la cartographie mériterait une explication dans le corps du texte et les liaisons appelées « ligne » devraient être reprises dans le schéma de synthèse du PADD	Rapport de présentation/PADD	<i>Une explication sera faite sur la TVB dans le PADD et la légende sera revue</i>

5 Réponses aux remarques de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Prévoir une carte localisant les stationnements, les déplacements doux, les transports en commun, les bornes de recharge pour véhicules électriques, les abris à vélo (existant et en projet) – page 17	Rapport de présentation	<i>Une carte sera ajoutée</i>
La capacité des équipements (station d'épuration de Cramier + AEP) sur l'Est de la commune sont-ils en adéquation avec le nombre et la situation des parcelles constructibles ? – page 18	Rapport de présentation	<i>La STEP de Cramier dispose d'une capacité nominale de 1 500 EH (Equivalent Habitant). Sa charge maximale en entrée est de 30 EH en 2019. Le PLU prévoit la réalisation de 60 logements environ sur des terrains raccordables au réseau d'assainissement collectif de cette station, soit un nombre théorique d'EH d'environ 138 (à raison de 2,3 personnes par logement).</i> <i>Ainsi, la charge maximale en entrée de la STEP pourrait atteindre 168 EH avec l'urbanisation des terrains raccordables. Ainsi, la STEP est en capacité de recevoir cette augmentation d'effluents.</i> <i>Concernant les capacités du réseau AEP, le rapport sera complété par des données issues du service Eau Potable de la CABB.</i>
Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles il est moyen (et non faible) sur l'ensemble de la commune avec « des poches » aléa fort et faible sur l'Est de la commune. Indiquer la servitude PM4, les secteurs de bruit liés aux infrastructures terrestres et les SIS – page 18	Rapport de présentation	<i>La rectification sera faite et la servitude PM4, les secteurs de bruit liés aux infrastructures terrestres ainsi que les SIS seront mentionnés</i>
Il manque l'explication de l'astérisque « capacité foncière » – page 22	Rapport de présentation	<i>L'astérisque sera précisé comme à la page 135</i>
Les éléments concernant le SCOT et son historique sont à actualiser – page 29	Rapport de présentation	<i>L'actualisation de la partie SCOT sera faite comme demandé par l'Etat et le SEBB</i>

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Saint Pantaléon de Larche fait partie du pôle urbain et non du bassin élargi de Brive – page 32	Rapport de présentation	<i>La rectification sera faite</i>
L'Agglo a engagé la révision du PCAET le 18 décembre 2017. Une étude stratégique énergies renouvelables a également été réalisée par l'Agglo – page 34	Rapport de présentation	<i>Ces précisions seront ajoutées</i>
Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été adopté par le conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020	Rapport de présentation	<i>La date d'approbation par la Préfète de Région sera ajoutée</i>
Mettre à jour les données, nombre d'exploitations, SAU et rectifier l'âge moyen – page 54 et 104	Rapport de présentation	<i>Les dernières données agricoles existantes sont issues du recensement agricole de 2010. Un nouveau recensement est en cours. Si les données venaient à être publiées avant l'approbation du PLU, elles seront intégrées au rapport</i>
Sur les 2 plans la voie verte mentionnée n'est pas matérialisée – page 64-65	Rapport de présentation	<i>Une carte reprenant ces remarques sera réalisée. Elle fera apparaître le tracé de la voie verte et les voies cyclables communales. Elles indiquent notamment que 3 liaisons vers Brive existent actuellement en parallèle de la RD 1089 : depuis les Picadis en direction du PEBO, le long de l'Avenue du 11 Novembre et Boulevard Abbé D'Orimont de Feletz.</i>
Changer « Dordogne » pour « Corrèze » - page 76	Rapport de présentation	<i>Des précisions seront données sur le réseau hydrographique de la commune ainsi que sur le bassin versant de la Vézère qui conflue avec la Dordogne</i>
Superposer la carte de la TVB avec le bâti actuel et le zonage de la révision générale – page 102	Rapport de présentation	<i>Cette superposition est apparente à la page 191. Elle n'a pas à apparaître dans la partie diagnostic</i>
Dater la carte figure 44, le bâti ancien et vacant est-il intégré à l'enveloppe ? – page 109	Rapport de présentation	<i>Une date sera ajoutée. Il sera ajouté au rapport qu'aucun secteur abandonné ni en friche n'a été identifié sur la commune</i>
« La commune est composée de plusieurs monuments remarquables. » Lesquels ? Prévoir une cartographie – page 112	Rapport de présentation	<i>Une cartographie repérant les PDA des monuments historiques a été ajoutée</i>

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Indiquer que le PPRI a été modifié en 2016. Ajouter le PGRI – page 116	Rapport de présentation	<i>Il sera fait référence à la modification du PPRI de 2016. Le PGRI sera également mentionné</i>
Intégrer la carte de l'étude GEODES et cette dernière en annexe – page 116	Rapport de présentation/Annexes	<i>La carte issue de l'étude Géodes sera intégrée au rapport de présentation et en annexe du PLU</i>
Se rapprocher des objectifs du SCOT quant aux objectifs de densité – page 134	Rapport de présentation	<i>Les seuls secteurs où la densité est contrôlée par les élus sont les zones à OAP (zones 1AU). Sur ces espaces, la densité minimale moyenne est de 12 logements à l'hectare telle qu'indiqué par le SCOT pour la période 2019-2024. S'agissant d'une densité minimale fixée pour chaque secteur, des projets plus denses pourront être réalisés, pouvant tendre à l'objectif de densité de 14 logements à l'hectare défini par le SCOT à partir de 2025.</i>
La ZAC de Brive Laroche s'étend sur 45,8 ha dont 17,1 ha sur Saint Pantaléon (à revoir aussi page 182). La vocation initiale de la zone côté St Pantaléon était plutôt d'accueillir des activités d'artisanat, d'industrie, de logistique et de recherche – page 140	Rapport de présentation	<i>La logistique et la recherche ne sont pas des destinations du Code de l'Urbanisme. Ainsi, ce type d'activités renvoie aux destinations industrie, entrepôt et bureau qui sont autorisées dans la zone Uxd.</i>
Indiquer quelles communes sont desservies avec le nombre total d'Equivalent Habitant en 2021 pour chaque station – page 187	Rapport de présentation	<i>Il sera rajouté à la page 68 du rapport de présentation :</i> <i>Le réseau de la STEP de Brive située à Gourgue-Nègre dessert tout ou partie des communes d'Allasac, Brive-la-Gaillarde, La Chapelle-aux-Brocs, Cosnac, Dampniat, Malmort, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Viance, Ussac et Varetz. La charge maximale en entrée la plus récente date de 2019, à savoir 155 777 EH.</i> <i>La STEP de Cramier dessert uniquement une partie de la commune de Saint-Pantaléon de Larche, à savoir les secteurs de Bernou, Cramier, les Vestijoux, la Jarousse et Puymorel. La charge maximale en entrée la plus récente date de 2019, à savoir 30 EH.</i>

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
OAP Bernou : cette OAP devra être alimentée par le lotissement en cours. Les attentes des réseaux d'eau et d'assainissement sont-elles prévues dans l'opération en cours et permettent-elles l'alimentation de cet aménagement complémentaire ? – page 204	Rapport de présentation	<i>Le lotissement en cours de réalisation prévoit l'extension des réseaux sur la zone 1AU voisine au Nord.</i>
OAP Cramier : S'agissant d'une extension de ZA, l'attention doit être apportée sur la nature des rejets car le système d'assainissement et plus particulièrement l'unité de traitement de Cramier est de type filtre planté ne permettant pas d'accueillir d'effluents de type industriels. Question identique sur la capacité des réseaux situés dans la ZA actuelle ?	Rapport de présentation	<i>Les rejets de type industriel seront interdits en zone 1AUx.</i>
OAP Chemin de l'Aérodrome : Attention OAP en partie dans la ZAC Brive Laroche	Rapport de présentation	<i>Le classement de cette partie de la ZAC Brive-Laroche en zone 1AU en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour de l'habitat a été vu et validé par la SPL de Brive (Brive entreprendre).</i>
L'écoquartier est situé en zone 1AU et non 2AU – page 4	PADD	<i>La correction sera faite</i>
L'aménagement du parc de Lestrade est terminé depuis 2018 – page 4	PADD	<i>Même si son aménagement est terminé le Parc de Lestrade est un espace qui peut encore être amené à évoluer, sachant qu'il y a le multi-accueil (crèche)</i>
Pour toutes les OAP, il serait judicieux qu'une étude faunistique et floristique soit faite en amont du dépôt de permis d'aménager	OAP	<i>Il sera indiqué que tous les secteurs faisant l'objet d'une OAP devront prévoir une étude faune-flore en amont du dépôt du permis d'aménager.</i>
Sur toutes les OAP, faire apparaître les aménagements piétons et vélos existants et manquants	OAP	<i>Les OAP indiquent déjà la réalisation d'aménagement de continuités douces sans distinction dans les secteurs où des circulations piétonnes et/ou cyclables existent afin d'établir des connexions.</i>

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
OAP Combeix et Picadis : lancer une étude afin de sécuriser les cheminements piétons et vélos jusqu'aux transports en commun et au bourg	OAP	<i>Ce point-là est indépendant du PLU</i>
OAP Chemin de l'Aérodrome : cette zone n'est pas située à proximité de la zone d'activité de Brive Laroche mais en partie dans l'emprise, la destination habitat n'est pas compatible avec les futurs projets. Il ne nous semble pas opportun de générer de nouvelles habitations à proximité de l'emprise de la ZAC	OAP	<i>Le classement de cette partie de la ZAC Brive-Laroche en zone 1AU en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour de l'habitat a été vu et validé par la SPL de Brive (Brive entreprendre).</i>
L'agglo prescrit l'élaboration d'une OAP sur le secteur de Brive Laroche à uniformiser avec celle de Brive	OAP	<i>Une OAP basée sur celle existante dans le PLU de Brive sera créée</i>
A la suite des éléments de patrimoine vernaculaire, insérer un paragraphe pour les sites archéologiques (identifier dans le RP) – page 14	Règlement littéral	<i>Des paragraphes relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites à caractère archéologique sont déjà présents dans les dispositions générales</i>
Ajouter la servitude PM4 – page 14	Règlement littéral	<i>La servitude PM4 est déjà mentionnée dans les annexes du PLU. En revanche, un paragraphe sur la zone inondable du Rieux-Tord sera ajouté</i>
Dans toutes les zones concernées, indiquer que c'est le règlement du PPRi qui s'applique	Règlement littéral	<i>La présence du PPRi sera mentionnée pour les zones concernées</i>
<u>Dans toutes les zones : caractéristiques des toitures</u> : remplacer « être intégrés dans l'épaisseur de la toiture » par « Ils seront de préférence encastrés dans la couverture. En cas de couverture partielle par des panneaux ils seront intégrés par une pose en partie basse du versant et par une composition harmonieuse par rapport à la forme du toit (pose en quiconque, en triangle ou discontinue interdite) »	Règlement littéral	<i>Aucun changement ne sera apporté sur la question des panneaux solaires/photovoltaïques</i>

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Dans toutes les zones réglementer les éléments techniques – proposition : « La pose d'équipements techniques, tels que parabole, appareils de climatisation ou autres, peut être autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Elle pourra être refusée sur les façades visibles depuis l'espace public ou soumise à l'obligation de mesures d'accompagnement ou d'intégration. »	Règlement littéral	<i>Aucun changement ne sera apporté sur les équipements techniques</i>
Les couvertures seront réalisées en ardoise ou dans le matériau d'origine – page 24	Règlement littéral	<i>La rédaction initiale sera maintenue</i>
Dans toutes les zones, enlever le terme pur dans l'interdiction de l'emploi du blanc.	Règlement littéral	<i>Le terme « pur » ne sera pas enlevé</i>
Revoir la rédaction sur les volets roulants page 25 : « le caisson des volets roulants devra être intégré à l'intérieur de l'habitation » L'acceptation des volets roulants et du PVC en zone Ua est bien la volonté des élus ?	Règlement littéral	<i>La rédaction sera maintenue en l'état</i>
Revoir dans toutes les zones la rédaction de la partie « Desserte par les réseaux »	Règlement littéral	<i>La rédaction sera revue</i>
Les piscines sont-elles soumises aux mêmes distances que les constructions et annexes par rapport aux limites séparatives ? – page 30	Règlement littéral	<i>Les règles d'implantation des piscines seront revues :</i> - Elles devront être implantées à au moins 1 mètre des limites séparatives - Le long des voies et emprises publiques, elles seront libres d'implantation.
Supprimer la référence au ciment dans toutes zones	Règlement littéral	<i>Le terme ciment sera supprimé</i>
Attention la dissimulation des caissons de volets roulants peut être plus inesthétique – page 35	Règlement littéral	<i>La rédaction sera maintenue en l'état</i>

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
La commune souhaite-t-elle que l'ensemble des sous destinations liées aux équipements d'intérêt collectif s'implante dans la zone Uc (voiries suffisantes, environnement agricole et naturel, ...) – page 39	Règlement littéral	<i>La rédaction sera maintenue en l'état</i>
En zone Ux, le logement devra être intégré dans le bâtiment principal. Revoir les destinations et sous-destinations de la zone Uxd (par rapport au PLU de Brive et à l'OAP) – page 50	Règlement littéral	<i>La rédaction sera maintenue en l'état</i>
Les constructions à destination de logement devront être intégrées au bâtiment principal – page 54	Règlement littéral	<i>La rédaction sera maintenue en l'état</i>
Revoir la formulation des parements bois et métal – page 55	Règlement littéral	<i>La rédaction sera maintenue en l'état</i>
Supprimer le schéma page 56 si les constructions à usage d'habitation sont intégrées au bâtiment principal	Règlement littéral	<i>Le schéma sera maintenu puisque la règle sera inchangée</i>
Rajouter « sauf exigence de sécurité » pour la hauteur des clôtures en bordure des voies de desserte – page 56	Règlement littéral	<i>La mention sera ajoutée</i>
Page 56 : revoir la réglementation du stationnement en fonction des destinations autorisées	Règlement littéral	<i>Les règles de stationnement pour les activités commerciales touristique et de loisirs en zone Uxd seront supprimées car les destinations ne sont pas autorisées</i>
Reformuler la rédaction concernant l'emprise au sol des annexes – page 90 et 103	Règlement littéral	<i>La rédaction sera maintenue l'état</i>
Rajouter que le bac acier et similaire est réservé aux annexes – page 93	Règlement littéral	<i>Cette mention sera ajoutée</i>
En l'état du tableau, la zone Np n'est pas réglementée	Règlement littéral	<i>La correction sera effectuée</i>
L'emplacement réservé dédié à l'accès nord n'est pas correct	Règlement graphique	<i>L'emplacement réservé sera redéfini suite à l'envoi du fuseau par la CABB</i>

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Vérifier les enveloppes urbaines en les comparant avec la carte de la DREAL	Règlement graphique	<i>Les enveloppes urbaines définies sur le plan de zonage sont cohérentes et sont reprises du PLU précédent, en ayant été réduites compte tenu des surfaces constructibles allouées.</i>
Enlever les parcelles bâties non cadastrées	Règlement graphique	<i>Les permis délivrés indiqués permettaient de justifier la non-disponibilité des terrains tant que le cadastre n'était pas mis à jour. Ils seront enlevés du plan</i>
Plusieurs hameaux sont cartographiés en zone agricole : ce classement est-il justifié ?	Règlement graphique	<i>Ce classement tient au fait que la surface constructible allouée à l'habitat est de 34 hectares dans la révision du PLU. Ainsi, des choix ont dû être faits sur la définition des zones maintenues constructibles. Des villages ont été classés en zone agricole mais le bâti existant peut tout à fait évoluer par le biais d'extension et d'annexes pour les habitations.</i>
L'assainissement collectif et non collectif doit être tracé en surfacique	Règlement graphique	<i>Cette donnée n'a pas à apparaître sur le plan de zonage. La donnée assainissement est présente en annexe</i>
La commune a-t-elle choisi d'appliquer le droit de préemption ? si oui, il doit figurer sur le règlement graphique et dans les autres documents	Règlement graphique	<i>Le droit de préemption sera annexé au PLU à l'approbation. Les zones concernées n'ont pas à apparaître sur le règlement graphique</i>
Vérifier s'il existe une servitude cimetière qui relève de la commune	Règlement graphique	<i>Pas de servitude cimetière relevant de la commune</i>
Le SCOT impose également de limiter strictement le développement des extensions urbaines linéaires (page 103 du DOO). Vérifier notamment en zone Uc	Règlement graphique	<i>La révision du PLU limite strictement le développement des extensions linéaires puisqu'il prévoit un complément des dents creuses sur ces secteurs (ex : Les Chanets, Audeguil notamment)</i>
Manque la défense incendie	Règlement graphique	<i>La défense incendie n'a pas à apparaître sur le plan de zonage</i>
Manque les OAP	Règlement graphique	<i>Les secteurs à OAP sont clairement identifiés par un contour des zones concernées.</i>
Cartographier les SIS	Règlement graphique	<i>Cette donnée est présente en annexe et n'a pas à apparaître sur le plan de zonage</i>
Le tracé des voies ferrées doit apparaître sur le règlement graphique	Règlement graphique	<i>Le tracé des voies ferrées sera apparent</i>

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Reporter les entités archéologiques indiquées dans le RP (page 111)	Règlement graphique	<i>Les entités archéologiques n'ont pas à apparaître sur le plan de zonage.</i>
Manque le pluvial	Annexes	<i>Le schéma des eaux pluviales sera annexé au PLU</i>
Ajouter une liste exhaustive des Monuments Historiques et l'arrêté du périmètre modifié	Annexes	<i>La liste détaillée des servitudes sera ajoutée avec notamment le PDA et son arrêté</i>

6 Réponses aux remarques de la ville de Brive

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Tracer le périmètre de la ZAC Brive-Laroche	Règlement graphique	<i>Le périmètre de la ZAC sera apparent sur le plan de zonage</i>
Créer une OAP sur la ZAC Brive-Laroche à l'instar de celle existante dans le PLU de Brive	OAP	<i>Une OAP sera créée sur la base de celle existante dans le PLU de Brive</i>

7 Réponses à la remarque du CAUE

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Le développement de l'urbanisation au nord d'Audeguil ne correspond plus à la modération affichée dans le PADD	PADD	<i>La rectification du schéma de synthèse sera faite. Des constructions sont actuellement en cours sur ce secteur et doivent être intégrées</i>

8 Réponses aux remarques de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Faute de valorisation suffisante du diagnostic, l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ne permet ni de justifier du niveau retenu pour évaluer les impacts, ni d'apprécier l'adéquation des mesures d'évitement et de réduction proposées.	Rapport de présentation	<i>Au stade actuel de la procédure, des investigations terrains remettraient en cause les délais de mise en application du PLU. Par contre, il est indiqué que tous les secteurs faisant l'objet d'une OAP devront prévoir une étude faune-flore en amont du dépôt du permis d'aménager.</i>
Exposer la hiérarchisation des enjeux issus du diagnostic et expliciter la méthode d'analyse des incidences du projet de révision du PLU sur ces enjeux. L'objectif est de pouvoir justifier d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement dans les choix opérés et de garantir un niveau suffisant d'information du public	Rapport de présentation	<i>Un tableau synthétique listant les enjeux et leur prise en compte dans la révision du PLU sera ajouté dans le rapport de présentation</i>
Le résumé non technique, pièce essentielle du rapport de présentation, doit permettre une information facilement accessible au public. La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en introduisant des illustrations facilitant la compréhension du dossier.	Rapport de présentation	<i>Le résumé non technique sera complété avec des cartes issues du rapport de présentation</i>
Fournir une analyse des différents noyaux bâtis, permettant de justifier les contours de leur enveloppe urbaine, ce qui permettrait de proposer une armature territoriale structurée autour des seuls secteurs susceptibles d'accueillir un développement. Il s'agit d'éviter une amplification du phénomène d'extensions linéaires le long des axes de circulation.	Rapport de présentation	<i>Le rapport de présentation sera complété par un zoom sur chaque zone constructible maintenue dans la révision du PLU afin de montrer les possibilités d'évolution de l'enveloppe bâtie avec la mise en œuvre du PLU.</i>

Préciser l'analyse des capacités de densification et de mutation du tissu urbain, en identifiant les emprises mobilisables par division parcellaire et par renouvellement urbain. La MRAe considère également qu'il est nécessaire d'exposer les critères de sélection qui ont été utilisés pour retenir les parcelles susceptibles d'être urbanisées en densification et en mutation ou, au contraire, pour les écarter. Il convient que le potentiel foncier mobilisable pour l'habitat en densification des espaces urbanisés ou en renouvellement urbain soit clairement évalué et justifié.	Rapport de présentation	<i>Les emprises mobilisables par division parcellaire n'ont pas été identifiées compte tenu du fait qu'il est impossible de prévoir si elles se réaliseront. Le développement de l'urbanisation sur la partie Est de la commune se réalise déjà sur des parcelles à bâtir de petites superficies ne laissant pas de possibilité de division. A contrario, sur la partie Nord et Ouest de la commune, les parcelles sont de superficies plus importantes et situées dans un environnement rural où les habitants souhaitent avoir une certaine superficie de terrain.</i> <i>Il sera ajouté au rapport qu'aucun secteur abandonné ni en friche n'a été identifié sur la commune</i>
Fournir une analyse plus large des déplacements et des mobilités, en détaillant notamment l'offre en matière de transports en commun et d'itinéraires cyclables, afin d'identifier les alternatives à l'utilisation de la voiture sur le territoire. Le rapport devrait également mettre en évidence les maillages à développer pour favoriser ces déplacements entre habitat, équipements et zones d'emplois.	Rapport de présentation	<i>Compte tenu des remarques des services de l'Etat et de la CABB, des informations complémentaires sur les déplacements seront ajoutées, notamment une carte globale reprenant l'ensemble des liaisons et voies douces présentes sur le territoire (vélo, piétons, transport en commun).</i>
Compléter le rapport par une cartographie et une description des typologies d'activités hébergées au sein des différentes zones d'activités. Le dossier devra également présenter un état des lieux des disponibilités foncières des parcs d'activités à une échelle élargie et une analyse du potentiel de densification de ces secteurs.	Rapport de présentation	<i>Une analyse de l'ensemble des zones d'activités de la commune sera faite permettant d'identifier de manière cartographiée les activités existantes et éventuellement les locaux vacants.</i>
Le dossier propose une analyse de l'enjeu eau potable trop incomplète pour évaluer la pression des prélèvements sur la ressource et fournir une information suffisante au public.	Rapport de présentation	<i>Le rapport sera complété par des données issues du service Eau Potable de la CABB.</i>

Cartographier les secteurs concernés par une défense incendie insuffisante et ajouter des précisions sur les mesures envisagées pour améliorer leur défense incendie.	Rapport de présentation	<i>La cartographie recensant les bornes incendie sera complétée de la localisation des bâches indiquant l'existence de la défense incendie sur certains villages.</i>
Le rapport de présentation doit fournir des données relatives aux dispositifs d'assainissement non collectifs ainsi qu'une analyse du système de collecte et d'assainissement des eaux pluviales.	Rapport de présentation	<i>Concernant l'assainissement non collectif, 413 installations d'assainissement non collectif sont recensées au 31 décembre 2018. En 2019, 10 installations ont été créées suite à l'octroi de 10 permis de construire pour des maisons. Suite au contrôle du SPANC, tous les dispositifs étaient conformes à la réglementation.</i> <i>La STEP de Brive située à Gourgue-Nègre dispose d'une capacité nominale de 250 000 EH (Equivalent Habitant). Sa charge maximale en entrée est de 155 777 EH en 2019. Le PLU prévoit la réalisation de 200 logements environ sur des terrains raccordables au réseau d'assainissement collectif de cette station, soit un nombre théorique d'EH d'environ 460 (à raison de 2,3 personnes par logement). Ainsi, la charge maximale entrée de la STEP pourrait atteindre 156 237 EH avec l'urbanisation des terrains raccordables. Ainsi, la STEP est en capacité de recevoir cette augmentation d'effluents.</i> <i>La STEP de Cramier dispose d'une capacité nominale de 1 500 EH (Equivalent Habitant). Sa charge maximale en entrée est de 30 EH en 2019. Le PLU prévoit la réalisation de 60 logements environ sur des terrains raccordables au réseau d'assainissement collectif de cette station, soit un nombre théorique d'EH d'environ 138 (à raison de 2,3 personnes par logement). Ainsi, la charge maximale en entrée de la STEP pourrait atteindre 168 EH avec l'urbanisation des terrains raccordables. Ainsi, la STEP est en capacité de recevoir cette augmentation d'effluents.</i>

		<i>Concernant l'assainissement des eaux pluviales, le schéma existant sera annexé au PLU.</i>
Fournir une description et une localisation précise de l'ensemble du patrimoine à préserver, bâti et paysager, qui sera à inclure dans le rapport de présentation, en appui des dispositions visant à le préserver.	Rapport de présentation	<i>La commune a fourni un travail exhaustif sur les bâtiments pouvant changer de destination. Il s'agit de bâtiments agricoles anciens désaffectés ou non, qui pourraient être transformés en habitation notamment.</i> <i>La commune a également identifié les croix et calvaires mentionnés dans le rapport de présentation.</i> <i>Le listing de ces identifications est situé en annexe du règlement de PLU. Il n'y a pas d'obligations quant à l'identifier de manière exhaustive dans le rapport de présentation.</i>
Détailler les caractéristiques et les enjeux paysagers spécifiques au territoire et accompagner cette analyse par une cartographie des secteurs à enjeux afin de faciliter leur prise en compte par le projet de PLU et son application ultérieure	Rapport de présentation	<i>Au stade actuel de la procédure, des investigations terrains remettraient en cause les délais de mise en application du PLU.</i> <i>Par contre, il est indiqué que tous les secteurs faisant l'objet d'une OAP devront prévoir une étude faune-flore en amont du dépôt du permis d'aménager.</i>
Les enjeux écologiques doivent être précisément décrits dans le rapport et hiérarchisés. Cette analyse devra être accompagnée par une cartographie de synthèse permettant d'identifier les secteurs à forts enjeux.	Rapport de présentation	
Le dossier doit présenter la méthode employée pour délimiter les zones humides. Si la caractérisation des zones humides n'a pas été menée selon les textes actuellement en vigueur, la MRAe considère que des investigations complémentaires sont nécessaires, en particulier dans les secteurs susceptibles d'être urbanisés.	Rapport de présentation	
Une cartographie à échelle adaptée doit être fournie pour permettre une bonne application du	Rapport de présentation	

principe de préservation des zones humides sur le territoire communal, que l'on doit par ailleurs pouvoir apprécier dès le stade actuel.		
Ajouter le PPRI en annexe du PLU et améliorer le rapport en précisant les choix d'urbanisation permettant de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens à des risques. Elle recommande également de compléter le rapport par une carte de synthèse à l'échelle communale des risques et sources de nuisances identifiés pour permettre de s'assurer de leur prise en compte dans le document d'urbanisme.	Rapport de présentation	<i>Le PPRI est une servitude d'utilité publique qui est déjà annexé au PLU.</i> <i>La révision du PLU prend en compte la problématique du risque inondation.</i> <i>L'ensemble des risques est détaillé dans le rapport de présentation et ils ont ensuite été pris en compte dans les pièces réglementaires.</i>
Les évolutions récentes de la démographie locale auraient pu inciter la collectivité à réinterroger les objectifs du PLU et étudier des scénarios différenciés basés sur des tendances récentes. Il est recommandé de justifier le choix du scénario de production de logement retenu.	Rapport de présentation	<i>Le scénario choisi pour la définition du nombre de logements à produire et de fait de la zone constructible s'appuie sur les objectifs définis par le PLH, à savoir 25 logements/an.</i> <i>Il est précisé à la page 133, que le scénario d'évolution démographique choisi s'insère harmonieusement entre les deux tendances observées suivantes :</i>
Le calcul du point mort contribuerait à mieux justifier le choix de développement et il est recommandé d'intégrer cette analyse dans le dossier	Rapport de présentation	- <i>Un gain annuel moyen de 56 habitants (+1004 habitants au total) entre 1999 et 2017 ;</i> - <i>Un gain annuel moyen de 27 habitants (+270 habitants au total) entre 2007 et 2017.</i>
Compléter le dossier par des explications permettant de justifier les objectifs chiffrés d'accueil de population et de production de logements. La quantité de logements nouveaux à produire est surévaluée, il est recommandé d'estimer le nombre de logements vacants pouvant être réinvestis, ainsi que la proportion de bâtiments mobilisables pour un changement de destination, afin d'affiner les projections relatives aux besoins de logements neufs.	Rapport de présentation	<i>Pour rappel le scénario choisi dans le cadre de la révision du PLU prévoit un gain annuel moyen de 41 habitants supplémentaires.</i> <i>Le nombre de logements vacants est faible puisqu'il représente 5,8% du parc de logement. Il s'agit d'un taux idéal pour permettre l'accueil de nouveaux habitants sur un territoire.</i> <i>Enfin, les bâtiments identifiés pour un changement de destination n'indiquent en rien qu'ils seront réellement</i>

		<i>transformés. Ils peuvent donc pas être mobilisés dans le nombre de logements prévus dans la révision du PLU.</i>
Optimiser les possibilités de densification du tissu bâti et réinterroger les besoins fonciers pour le territoire afin de renforcer les efforts de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles.	Rapport de présentation	<i>La révision du PLU induit une forte réduction des surfaces constructibles. En effet, la surface ouverte à l'urbanisation pour l'habitat passe de 171,6 hectares à 34 hectares soit une réduction de 80%.</i> <i>Ainsi, les secteurs maintenus en zone constructible sont très limités et leur emprise se cantonne à la densification des principaux secteurs bâtis. La réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles est donc importante.</i>
Le reclassement de la zone N1 en zone Uc s'accompagne d'une augmentation des droits à construire (emprise au sol pouvant atteindre 30% de la superficie de l'unité foncière) qui remet en question le principe d'urbanisation limitée de ces secteurs, et semble s'inscrire en contradiction avec les orientations du PADD. Il est recommandé de fournir une argumentation sur ce choix au regard des conséquences sur la consommation d'espace et de le réexaminer de façon précise à la lumière des orientations du PADD et des objectifs nationaux et régionaux.	Rapport de présentation	<i>Ce reclassement de certaines zones N1 en zone Uc s'accompagne d'une augmentation des droits à construire qui sont aujourd'hui nécessaires pour l'évolution des constructions existantes, ayant des besoins d'extensions ou des projets d'annexes qui étaient très souvent bloqués en zone N1 du fait d'une règle d'emprise au sol faible.</i> <i>Cette hausse de l'emprise au sol n'entraînera pour autant pas une augmentation du potentiel constructible puisque le nombre de terrains disponibles est très limité.</i>
Le diagnostic environnemental des secteurs d'extension reste partiel et trop sommaire. Il devrait également concerner les extensions d'urbanisation prévues par le projet au sein des zones urbaines déjà constituées. Il est recommandé de mener une analyse fine de l'ensemble de ces espaces. Cette analyse fine est indispensable pour identifier et hiérarchiser leurs enjeux environnementaux, éviter les secteurs à enjeux les plus forts et proposer des solutions	Rapport de présentation	<i>Au stade actuel de la procédure, des investigations terrains remettraient en cause les délais de mise en application du PLU.</i> <i>Par contre, il est indiqué que tous les secteurs faisant l'objet d'une OAP devront prévoir une étude faune-flore en amont du dépôt du permis d'aménager.</i>

alternatives, pouvant aller jusqu'à l'abandon de l'urbanisation de certains secteurs		
Les réservoirs de biodiversité définis à l'échelle communale, ainsi que les zones humides cartographiées par EPIDOR, ne se retrouvent pas intégralement couverts par le zonage Np annoncé comme protecteur de la TVB. Il est recommandé de reprendre la délimitation du zonage Np en cohérence avec ces secteurs sensibles une fois actualisés, comme demandé précédemment, dans l'état initial de l'environnement.	Rapport de présentation	<i>Les zones constructibles définies sur d'éventuelles zones humides modélisées par EPIDOR sont des zones déjà artificialisées (zone Ux de Vinevialle avec la centrale à béton, zone Ux de Vermeil déjà bâtie, zone de la Rivière où un permis d'aménager a été délivré).</i> <i>Elles n'ont donc pas à être identifiées en zone Np puisque les activités en place seraient bloquées.</i>
Le rapport juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) est un lien de compatibilité, qui ne garantit pas une protection efficace des espaces naturels à préserver. Des outils de protection de type espace boisé classé (EBC) ou protection pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) sont à privilégier pour garantir plus efficacement cette préservation lors de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » attendue de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Seules ces dispositions réglementaires sont assimilables pour le PLU à des mesures d'évitement des impacts.	OAP/Règlements littéral et graphique	<i>La commune a fait le choix de ne pas surprotéger les espaces boisés et naturels présents dans les zones 1AU/1AUx. Le rapport de compatibilité peut largement suffire au maintien des éléments identifiés.</i>
Compléter le dossier par une analyse des incidences du PLU sur l'ensemble des espèces et des habitats d'intérêt communautaire recensés au sein du site Natura 2000 Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale.	Rapport de présentation	<i>Au stade actuel de la procédure, des investigations terrains remettraient en cause les délais de mise en application du PLU.</i> <i>Par contre, il est indiqué que tous les secteurs faisant l'objet d'une OAP devront prévoir une étude faune-flore en amont du dépôt du permis d'aménager.</i>

Compléter le dossier par une cartographie des enjeux paysagers de chaque secteur bénéficiant d'une OAP et des secteurs nouvellement classés en zone Uc, AUx et Ux, afin de justifier de l'intégration du secteur à urbaniser dans le tissu déjà constitué. Les extensions doivent participer à améliorer le cadre de vie, à révéler l'identité de certains quartiers et à renforcer la structuration d'un territoire dont l'armature urbaine reste complexe et peu lisible.	Rapport de présentation	<i>Au stade actuel de la procédure, des investigations terrains remettraient en cause les délais de mise en application du PLU.</i>
Lister et protéger les bâtiments et éléments du paysage qui revêtent un intérêt au titre des articles L. 113-1 et L. 151-19 du Code de l'urbanisme.	Rapport de présentation	<i>La liste des bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination est déjà annexée au règlement du PLU.</i> <i>De même, la liste des éléments de patrimoine vernaculaire est déjà annexée au règlement du PLU.</i>
Les constructions autorisées par le règlement général de la zone Ux sont incompatibles avec l'existence d'un risque inondation. Elle recommande d'intégrer la prise en compte du risque inondation le plus en amont possible dans les zonages proposés. Il convient ainsi de prévoir un zonage adapté pour les carrières en exploitation en intégrant les perspectives de réaménagement à terme. Dans l'optique d'un reclassement du secteur de Vinevialle en un zonage spécifique « carrière », comportant des prescriptions particulières adaptées aux activités d'extraction de granulats, la MRAe estime nécessaire par ailleurs de compléter l'analyse des incidences sur les milieux naturels, en s'appuyant sur des inventaires terrain, permettant notamment de statuer sur la présence ou non de zones humides.	Règlements littéral et graphique	<i>Le secteur de Vinevialle classé en zone Ux n'abrite pas seulement une activité de carrière puisqu'il y a également une centrale à béton.</i> <i>Le PPRi classe ce secteur est zone rouge indiquant ainsi que les possibilités d'évolution sont fortement limitées.</i>

Une analyse de la capacité du réseau d'eau potable à alimenter les nouveaux secteurs à urbaniser doit être fournie dans une perspective de bonne gestion de la ressource et d'adéquation entre ressources et besoins. Il est recommandé de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs à la réalisation effective des travaux d'amélioration des services d'adduction d'eau potable.	Rapport de présentation	<i>Le rapport sera complété par des données issues du service Eau Potable de la CABB.</i>
--	--------------------------------	--

9 Réponses aux remarques du Centre Régional de la Propriété Forestière

Remarques	Pièces concernées	Réponses de la commune
Supprimer la seconde partie de la phrase « Plusieurs peupleraies sont présentes sur la commune au bord de la Vézère, elles sont généralement préjudiciables à la biodiversité » - page 88	Rapport de présentation	<i>La fin de phrase sera supprimée</i>
Eviter un sur-classement en EBC des boisements déjà protégés par une réglementation existante et réserver ce classement aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration	Règlement graphique	<i>Les espaces boisés classés seront maintenus en l'état. Cela permet à la commune de conserver un droit de regard sur les projets de coupes et abattages prévus sur le territoire.</i>